



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2017-017

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-02-06-004 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-75 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages à la sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SAS IDSTAGES (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

86-2017-02-10-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant vidange du plan d'eau communal cadastré section XH numéro 58 commune des Trois-Moutiers (4 pages)

Page 6

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-15-001 - Arrêté n°2017-d2/B1 - 005 en date du 15 février 2017 portant modification des membres du Syndicat Rural (SIMER) induite par la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, et adhésion des deux communautés d'agglomération de Grand Poitiers et du Pays châtelleraudais (10 pages)

Page 11

DDT 86

86-2017-02-06-004

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-75 portant modification
d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages
à la sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de : SAS IDSTAGES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-75

en date du 6 février 2017

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de: SAS IDSTAGES

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SPR-1443 en date du 9 décembre 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par IDSTAGES, sollicitant la modification de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Monsieur Hichem BEN ALI, président de la SAS IDSATGES sise 7 Montée du Commandant Robien Centre d'Affaires Valentine à MARSEILLE (13011) est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS IDSTAGES.

- raison sociale : IDSTAGES
- adresse : 7 Montée du Commandant de Robien Centre d'Affaires Valentine - 13011 MARSEILLE
- n° d'agrément : R 16 086 0004 0

ARTICLE 2 : L'exploitant devra présenter une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément donné par arrêté n°2016-DDT-SPR-1443 en date du 9 décembre 2016. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation sises à :
- POITIERS (1 Rue du Bois Dousset) – Hôtel IBIS Poitiers Beaulieu
- CHASSENEUIL DU POITOU (Avenue René Monory) – NOVOTEL Site du Futuroscope

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation ou changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2016 susvisé.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ;

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-02-10-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant
vidange du plan d'eau communal cadastré section XH
numéro 58 commune des Trois-Moutiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité Unité Eau

Le Directeur départemental des Territoires

à

COMMUNE DES TROIS MOUTIERS
14 R ARISTIDE GIGOT
86120 LES TROIS MOUTIERS

Affaire suivie par : Frédéric MURZEAU
Tél. : 05-49-03-13-67
Fax : 05-49-03-13-12
Mel : frederic.murzeau@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 10 Février 2017

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Vidange du plan d'eau communal cadastré section XH numéro 58 sur la commune des TROIS-MOUTIERS
Courrier de notification de décision
Réf : 86-2017-00011
PJ : arrêté de prescriptions générales
récépissé de déclaration
informations sur le xénope lisse

Madame le Maire,

Par courrier en date du 27 Janvier 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Vidange du plan d'eau communal cadastré section XH numéro 58 sur la commune des TROIS-MOUTIERS

dossier enregistré sous le numéro : **86-2017-00011**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, et selon le protocole prévu dans votre déclaration, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un filtre à sédiments.**

J'attire votre attention sur la potentialité à trouver, lors de l'opération de vidange, une espèce invasive et carnivore, le xénope lisse. Vous trouverez à cet effet un document d'information réalisé par la communauté de communes du Thouarsais.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité Unité Eau
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

Si cette espèce est retrouvée lors de la vidange, il faudra impérativement en avertir les services de police de l'eau (DDT de la Vienne et service départemental de l'agence française de la biodiversité) ainsi que la fédération départementale de pêche, et assurer la destruction des spécimens capturés.

Pour autant, avant toute destruction, il est impératif de s'assurer que les individus sont effectivement des xénopes. Je vous rappelle en effet qu'un grand nombre d'espèces d'amphibiens relèvent d'un statut de protection au niveau national. À ce titre, leur destruction est strictement interdite.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La réalisation de l'opération de vidange doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité Unité Eau
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
VIDANGE DU PLAN D'EAU COMMUNAL CADASTRÉ SECTION XH NUMÉRO 58
COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS**

DOSSIER N° 86-2017-00011

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Février 2017, présenté par la commune des TROIS MOUTIERS représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00011 et relatif à : Vidange du plan d'eau communal cadastré section XH numéro 58 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DES TROIS MOUTIERS
14 R ARISTIDE GIGOT
86120 LES TROIS MOUTIERS**

concernant : Vidange du plan d'eau communal cadastré section XH numéro 58

dont la réalisation est prévue dans la commune des TROIS-MOUTIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des TROIS-MOUTIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 février 2017

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-15-001

Arrêté n°2017-d2/B1 - 005 en date du 15 février 2017
portant modification des membres du Syndicat Rural
(SIMER) induite par la mise en œuvre du schéma
départemental de coopération intercommunale, et adhésion
des deux communautés d'agglomération de Grand Poitiers
et du Pays châtelleraudais



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de
Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 - 005

en date du 15 février 2017

**portant modification des membres du
Syndicat Interdépartemental Mixte pour
l'Équipement Rural (SIMER) induite par la
mise en œuvre du schéma départemental de
coopération intercommunale, et adhésion
des deux communautés d'agglomération de
Grand Poitiers et du Pays châtelleraudais**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-61, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7, et L5721-1 à L5722-11;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1964 portant création du SIMER ;

VU les arrêtés ministériels en date des 1^{er} août 1967, 23 octobre 1968, 17 septembre 1969, 5 février 1970, 30 juillet 1970, 7 juillet 1971, 4 octobre 1972, 16 juillet 1973, 24 juillet 1974, 5 mai 1975, 12 juin 1975 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au SIMER ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 21 octobre 1977, 6 février 1978, 14 mars 1978, 21 mai 1979, 13 décembre 1979, 14 mai 1980, 30 mai 1981, 1^{er} décembre 1981, 1^{er} avril 1982, 10 novembre 1982, 10 mars 1983, 18 juillet 1983, 20 novembre 1983, 13 décembre 1983, 5 décembre 1984, 28 janvier 1986, 16 avril 1986, 17 octobre 1986, 30 avril 1987, 6 octobre 1987, 7 mars 1988, 13 octobre 1988, 12 septembre 1989, 8 mars 1990, 5 septembre 1990, 31 mai 1991, 5 décembre 1991, 13 avril 1992, 18 décembre 1992, 11 mars 1993, 29 avril 1993, 16 novembre 1993, 5 mai 1994, 3 février 1995, 15 janvier 1996, 5 avril 1996, 21 janvier 1998, 15 décembre 1998, 24 décembre 1998, 13 janvier 1999, 30 mars 1999, 22 avril 1999, 5 octobre 1999, 20 octobre 1999, 31 juillet 2000, 19 janvier 2001, 6 février 2001, 4 octobre 2002, 11 décembre 2002, 2 avril 2003, 16 mai 2003, 28 septembre 2005, 9 mai 2006, 20 avril 2007, 13 juin 2007, 3 août 2007, 9 janvier 2008, 24 juillet 2009, 22 janvier 2010, 22 décembre 2010, 17 janvier 2011, 3 août 2016 et 16 décembre 2016 autorisant l'adhésion et/ou le retrait de collectivités locales, d'établissements publics, d'associations foncières au SIMER ;

1/4

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 4 janvier et 12 janvier 1983, 26 octobre 2001, 30 janvier 2002, 12 février 2002 et du 30 mai 2002 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au SIMER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (S.D.C.I.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – D2/B1-020 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de «Champigny en Rochereau» par fusion des communes de Champigny-le-Sec et Le Rochereau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017, dénommé communauté de communes « Vienne et Gartempe » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017, dénommé « Civraisien en Poitou » ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Haute-Vienne en date du 16 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse Marche et Brame-Benaize dénommé « Haut-Limousin en Marche » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du SIMER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SMP/98 en date du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de la région de la Trimouille ;

VU la délibération n° 3 de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais demandant son adhésion au SIMER, et le transfert de la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés» au syndicat pour le territoire des 9 communes de Mairé, Lesigny, Coussay-les-Bois, Pleumartin, La-Roche-Posay, Vicq-sur-Gartempe, Angles-sur-l'Anglin, Leigné les Bois et Chenevelles ;

VU la délibération n° C20161209_111 du comité syndical du SIMER se prononçant favorablement à la demande d'adhésion de Grand Poitiers communauté d'agglomération au SIMER pour la mission « étude, réalisation et suivi des travaux publics » pour l'ensemble de son territoire, et au transfert au syndicat de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » pour le territoire des 4 communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde ;

VU la délibération n° C20161209_112 du comité syndical du SIMER se prononçant favorablement à la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais au SIMER, et au transfert au syndicat de la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés» pour le territoire des 9 communes de Mairé,

Lesigny, Coussay-les-Bois, Pleumartin, La-Roche-Posay, Vicq-sur-Gartempe, Angles-sur-l'Anglin, Leigné les Bois et Chenevelles ;

VU la délibération n° 2017-0032 de Grand Poitiers communauté d'agglomération en date du 23 janvier 2017 demandant son adhésion au SIMER pour la mission « étude, réalisation et suivi des travaux publics » pour l'ensemble de son territoire, et le transfert au syndicat de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » pour le territoire des 4 communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde ;

CONSIDERANT que le SIVOM de la région de la Trimouille a demandé sa dissolution volontaire ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la « collecte et traitement des déchets ménagers » devient une compétence obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomération ;

CONSIDERANT que les fusions et extensions d'établissements publics de coopération intercommunale prévues dans le SDCI entraînent la représentation-substitution des anciennes communautés de communes par les communautés de communes issues des fusions au sein du SIMER, et le retrait du syndicat des nouvelles communautés d'agglomération issues d'une fusion ou d'une extension ;

CONSIDERANT que les deux communautés d'agglomérations peuvent adhérer au SIMER pour lui transférer la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » sur tout ou partie de leur territoire ;

CONSIDERANT que ces modifications entraînent la modification du nombre de membres qui passent à 164 ;

CONSIDERANT que les conditions définies par l'article 7 des statuts du SIMER sont réunies pour permettre l'adhésion et le retrait de ces collectivités ;

CONSIDERANT que la rédaction de l'article 1 de l'arrêté n° 2017-D2/B1 – 003 en date du 14 février 2017 est incomplète ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-D2/B1 – 003 en date du 14 février 2017 est abrogé ;

Article 2 : Les collectivités suivantes sont ajoutées à la liste des membres du SIMER :

- GRAND-POITIERS communauté d'agglomération ;
- Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

Article 3 : Les collectivités suivantes se substituent aux collectivités qui étaient membres du SIMER avant le 1^{er} janvier 2017 :

- Communauté de communes Vienne et Gartempe ;
- Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;
- Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Article 4 : La collectivité suivante est retirée du SIMER :

- SIVOM de la région de la Trimouille

Article 5 : La liste des membres du S.I.M.E.R est fixée et annexée au présent arrêté.

Article 6 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-053 en date du 16 décembre 2016 relative à la liste des membres est abrogée.

Article 7 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 8 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

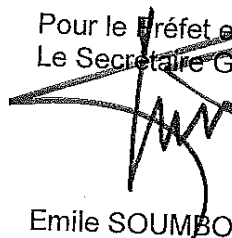
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Sous-préfet du Blanc et la Sous-préfète de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS

COMMUNES

Emilie SOUMBO

1	ADRIERS
2	ANCHE
3	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
4	ANTIGNY
5	ANTRAN
6	ARCHIGNY
7	ASNIERES-SUR-BLOUR
8	ASNOIS
9	AVAILLES-LIMOYZINE
10	AZAT-LE-RIS (87)
11	BAZEUGE (la) (87)
12	BELABRE (36)
13	BETHINES
14	BLANZAY
15	BOURESSE
16	BOURG-ARCHAMBAULT
17	BOURNAND
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
19	BRION
20	BRUX
21	BUSSIERE (la)
22	BUSSIERE-POITEVINE (87)
23	CEAUX-EN-COUHE
24	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
25	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
26	CHAMPNIERS
27	CHAPELLE-BATON (la)
28	CHAPELLE-VIVIERS (la)
29	CHARROUX
30	CHATAIN
31	CHÂTEAU-GARNIER
32	CHATILLON
33	CHAUNAY
34	CHAUVIGNY
35	CHENEVELLES
36	CHERVES
37	CIVAUX
38	CIVRAY
39	COUHE
40	COULONGES
41	CUHON
42	DANGE-SAINT-ROMAIN
43	DARNAC (87)

44	DERCE
45	DISSAY
46	DORAT (le) (87)
47	DOUSSAY
48	FERRIERE-AIROUX (la)
49	FLEIX
50	GOUEX
51	GUESNES
52	HAIMS
53	INGRANDES
54	ISLE-JOURDAIN (l')
55	JARDRES
56	JAZENEUIL
57	JOUHET
58	JOURNET
59	JOUSSE
60	LATHUS-SAINT-REMY
61	LAUTHIERS
62	LAVOUX
63	LEIGNE-LES-BOIS
64	LEIGNES-SUR-FONTAINE
65	LEIGNE-SUR-USSEAU
66	LENCLOITRE
67	LESIGNY
68	LEUGNY
69	LHOMMAIZE
70	LINAZAY
71	LINIERS
72	LIZANT
73	LUCHAPT
74	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
75	MAGNE
76	MAIRE
77	MAUPREVOIR
78	MAZEROLLES
79	MIGNALOUX-BEAUVOIR
80	MILLAC
81	MIREBEAU
82	MONDION
83	MONTMORILLON
84	MOULISMES
85	MOUSSAC-SUR-VIENNE
86	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
87	NALLIERS

88	NERIGNAC
89	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
90	OYRE
91	PAIZAY-LE-SEC
92	PAYRE
93	PAYROUX
94	PERSAC
95	PINDRAY
96	PLAISANCE
97	PLEUMARTIN
98	POUILLE
99	PRESSAC
100	PRISSAC (36)
101	PUYE (1a)
102	QUEAUX
103	ROCHE-POSAY (1a)
104	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
105	ROMAGNE
106	SAINT-CHRISTOPHE
107	SAINTE-RADEGONDE
108	SAINT-GAUDENT
109	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
110	SAINT-GERMAIN
111	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
112	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
113	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
114	SAINT-JULIEN -L'ARS
115	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
116	SAINT-LEOMER
117	SAINT-MACOUX
118	SAINT-MARTIN-L'ARS
119	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
120	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
121	SAINT-ROMAIN
122	SAINT-SAVIN
123	SAINT-SAVIOL
124	SAINT-SECONDIN
125	SAULGE
126	SAVIGNE
127	SAVIGNY-L'EVESCAULT
128	SAVIGNY-SOUS-FAYE
129	SCORBE-CLAIRVAUX
130	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
131	SEVRES-ANXAUMONT
132	SILLARS
133	SMARVES
134	SOMMIERES-DU-CLAIN

135	SURIN
136	TERCE
137	THIAT (87)
138	THOLLET
139	TRIMOUILLE (1a)
140	USSON-DU-POITOU
141	VALDIVIENNE
142	VAUX-SUR-VIENNE
143	VAUX-EN-COUHE
144	VELLECHES
145	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
146	VERRIERES
147	VICQ-SUR-GARTEMPE
148	VIGEANT (1e)
149	VILLEDIEU-DU-CLAIN (1a)
150	VILLEMORT
151	VIVONNE
152	VOULEME
153	VOULON
154	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT
2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

COMMUNAUTES DE COMMUNES

1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

SYNDICATS

1	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE
3	SYNDICAT du CLAIN AVAL

AUTRES

1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)
---	---

RECAPITULATIF :

COMMUNES	154
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION	2
COMMUNAUTES DE COMMUNES	4
SYNDICATS	3
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
TOTAL MEMBRES	164

Dernière mise à jour janvier 2017

COLLEGE pour la COMPETENCE
"Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés"

EPCI		ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	Pour une partie de son territoire, soit 9 communes (<i>Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe</i>)
2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS	Pour une partie de son territoire, soit 4 communes (<i>Chauvigny, Jardres, Sainte-Radegonde et La Puye</i>)
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	Pour une partie de son territoire, soit 21 communes (<i>anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois</i>)
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes

COLLEGE pour la COMPETENCE
"Traitement des déchets ménagers et assimilés"

EPCI		ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	Pour une partie de son territoire, soit 9 communes (<i>Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe</i>)
2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS	Pour une partie de son territoire, soit 4 communes (<i>Chauvigny, Jardres, Sainte-Radegonde et La Puye</i>)
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	Pour une partie de son territoire, soit 31 communes (<i>anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois et la CC de la Région de Couhé</i>)

4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes
---	--	---

